

L'hébergement des salariés agricoles

Face à la difficulté de recruter ou de fidéliser leurs salariés ou pour améliorer leurs conditions de vie ou de travail, certains employeurs peuvent décider de fournir un logement à leurs salariés.

Le logement des salariés agricoles relève des dispositions des articles R 716-1 à R 716-25 du code rural et de la pêche maritime, et de celles de l'arrêté du 1er juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles. Il peut s'agir d'hébergement en résidence fixe ou en résidence mobile (*type mobil home ou caravane*) ou démontable (*installations sans fondation non transportables type chalet, bungalow*), d'hébergement collectif ou individuel.

La mise à disposition de logement est toutefois encadrée afin de garantir la sécurité physique et la santé des locataires.

Ainsi, le logement mis à disposition par l'employeur doit répondre à des **normes de confort** en termes de surfaces, d'isolation, de températures, d'installations électriques et sanitaires, et d'équipements de confort.

Ces normes sont différentes selon le type de logement. Elles sont détaillées ci-après.

Le non-respect de ces normes est sanctionné pénalement : en application des dispositions de l'art R 719-7 du code rural et de la pêche maritime, contravention de 3^{ème} (450€) ou de 5^{ème} classe (1500€), amende versée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

■ De plus, si l'hébergement en résidence mobile ou démontable est autorisé sous certaines conditions, l'article R 716-18 du code rural et de la pêche maritime interdit cependant le recours à des caravanes pliantes.

■ De même, l'article R 716-1 du code rural et de la pêche maritime interdit l'hébergement en sous-sol et sous tente.

■ S'agissant de l'hébergement en tente, des dérogations sont cependant admises par l'article R 716-16 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit, dans certains départements dont la liste est fixée par l'arrêté du 1er juillet 1996 la possibilité de proposer un hébergement en tente sur décision de l'inspecteur du travail.

Cette dérogation justifiée par l'insuffisance des capacités de logement sur le département au regard de la main d'oeuvre accueillie pour les travaux saisonniers, est limitée aux salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à un mois et uniquement sur la période s'étalant du 1^{er} juin au 15 septembre.

Le département des Côtes d'Armor, tout comme les autres départements bretons, ne figure pas parmi les départements autoriser à déroger à cette interdiction.

■ Les salariés doivent pouvoir accéder à ces logements sans danger et librement.

■ En outre, tout local affecté à l'hébergement collectif doit faire l'objet, en application de l'article 1 de la loi du 27 juin 1973, d'une déclaration annuelle auprès de la préfecture de département, quel que soit le type d'hébergement prévu. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire CERFA n° 61-2091.

Une copie de cette déclaration doit désormais, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques (article 280), être adressée à la section d'inspection du travail du lieu où est situé le local, lorsque cet hébergement est affecté à des salariés.

Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, est puni d'une peine d'amende de 300 à 6 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE

➔ Il peut s'agir d'un hébergement collectif ou d'un hébergement individuel

① DISPOSITIONS COMMUNES À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF ET À L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL

Localisation

Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposés des substances et préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs. *(art R 716-2 du code rural et de la pêche maritime)*

Matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants, doivent permettre l'isolation phonique et l'évacuation des locaux sans risque en cas d'incendie.

Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et les températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.

Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau. *(art R 716-2 et 4 du code rural et de la pêche maritime)*

Appareils à combustion

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

(art R 716-2 du code rural et de la pêche maritime)

Installations électriques

Elles doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs.

Les couloirs et escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements. *(art R 716-2)*

Installations d'eau

Elles doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisant. Les robinets des éviers, lavabos et douches doivent fournir de l'eau à température réglable.

(art R 716-3 du code rural et de la pêche maritime)

Sanitaires

Les cabinets d'aisance, dotés d'une porte, ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinés au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure, ne pouvant être condamnable de l'extérieur.

Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante.

(art R 716-3 du code rural et de la pêche maritime)

Fenêtres

Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état. Dans les pièces destinés au séjour et au sommeil, la surface des fenêtres ou autres ouvrants (transparents et donnant sur l'extérieur) doit être au moins égale à un dixième de la surface au sol de chaque pièce. Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.

(art R 716-2 et 4 du code rural et de la pêche maritime)

Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.

(art R 716-2 du code rural et de la pêche maritime)

Température

Une température minimale de 18° doit être maintenue par temps froid dans les locaux.

(art 1 arrêté du 1^{er} juillet 1996)

Issues, dégagements et lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R 4227-4 à R 4227-14 du code du travail en ce qui concerne les issues et dégagements et aux dispositions des articles R 4227-28 à R 4227-33 du code du travail en ce qui concerne la lutte contre l'incendie.

② DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

En application de l'article R 716-6 du code rural et de la pêche maritime, l'hébergement collectif en résidence fixe ne peut concerner que les travailleurs saisonniers.

Installations sanitaires

Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et pour les femmes.

Les sanitaires doivent comporter :

■ 1 douche pour 6 personnes. A chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau ;

■ 1 lavabo pour 3 personnes ;

■ 1 WC pour 6 personnes. Chaque WC est pourvu d'une brosse de nettoyage et de papier hygiénique.

(art R 716-11 du code rural et de la pêche maritime)

Cuisine

Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2m² par personne supplémentaire.

Toutefois, si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10m² pour un travailleur, majorée de 2m² par travailleur supplémentaire.

La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris les repas sont équipés, en nombre suffisant, des ustensiles de cuisine et d'appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation, d'appareils de réfrigération, de tables et de sièges, de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés. Si les locaux ne sont pas alimentés en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.

(art R 716-9 et 10 du code rural et de la pêche maritime)

Chambre

Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum 6 travailleurs. Sa superficie minimale est de 9 m² pour le premier occupant et de 7m² par occupant supplémentaire.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et au repas des intéressés. Sa superficie doit alors être de 12m² pour un travailleur, majorée de 7m² par travailleur supplémentaire.

Chaque travailleur doit avoir à sa disposition une literie totalement équipée, propre et en bon état et une armoire individuelle fermant à clef.

(art R 716-7, 8 et 10 du code rural et de la pêche maritime)

Par dérogation pour l'hébergement des travailleurs sur les chantiers forestiers et paysagers, et des vachers et bergers d'estive et, en application de l'art R 716-15 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 1er juillet 1996, le volume habitable est au moins égal à 11m³ par personne.

Entretien et nettoyage

Le propriétaire des locaux assure ou fait assurer à ses frais :

- le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés ;
- le nettoyage quotidien des locaux ;
- le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours ;
- le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant ;
- l'enlèvement 2 fois par semaine, des ordures ménagères.

(art R 716-13 du code rural et de la pêche maritime)

③ DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL

Elles sont visées à l'art R 716-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le logement individuel mis à la disposition du travailleur et, le cas échéant, de sa famille comporte :

- une cuisine ou un coin cuisine ;
- au moins une pièce destinée au séjour et au sommeil, dont la surface habitable, déterminée conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, est de 9 m² lorsque la cuisine est séparée et de 12 m² lorsqu'un coin cuisine est aménagé dans la pièce.

■ Par dérogation pour l'hébergement des travailleurs sur les chantiers forestiers et paysagers, et des vachers et bergers d'estive et, en application de l'art R 716-15 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 1er juillet 1996, le volume habitable est au moins égal à 11m³ par personne.

La surface habitable du logement ne peut être inférieure à 14 m² pour le premier occupant, majorée de 7 m² par occupant supplémentaire.

Sont considérés comme occupants supplémentaires, les enfants à charge du travailleur au sens de la législation sur les prestations familiales ainsi que son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui.

Si la consommation d'eau, de gaz et d'électricité est à la charge du travailleur, elle doit être enregistrée par des compteurs propres au logement qu'il occupe.

Le travailleur assure l'entretien courant de ce logement.

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE

En application de l'article R 716-17 du code rural et de la pêche maritime, l'hébergement en résidence mobile ou démontable ne peut concerner que les travailleurs saisonniers.

Installation

Les résidences mobiles ou démontables doivent être isolées des lieux où sont entreposées des substances et préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Elles sont éloignées des dépôts de matières malodorantes et toutes les mesures sont prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs. *(art R 716-19 du code rural et de la pêche maritime).*

Matériaux de construction

Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas porter atteinte à la santé des occupants.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent permettre une isolation phonique conforme aux dispositions prévues à l'art R 111-4 du code de la construction et de l'habitation et évitent les condensations et les températures intérieures excessives.

(art R 716-19 du code rural et de la pêche maritime)

Dispositions générales de conception

Les résidences mobiles doivent être aérées de façon permanente.

Les sols, parois et plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les résidences mobiles doivent être équipées de fenêtres ou autres ouvrants transparents donnant directement sur l'extérieur, étanches à l'eau et maintenus en bon état.

Les couloirs permettent l'évacuation des locaux sans risque, en cas d'incendie.

(art R 716-19 du code rural et de la pêche maritime)

Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires figurant au code du travail.

(art R 716-20 du code rural et de la pêche maritime)

Appareil à combustion

Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.

(art R 716-20 du code rural et de la pêche maritime)

Température minimale intérieure

La température minimale intérieure doit pouvoir être maintenue à 18°.

(art R 716-20 du code rural et de la pêche maritime)

Alimentation en eau

Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau assurent une distribution permanente d'eau potable avec une pression et un débit suffisants.

S'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à disposition de chaque travailleur.

(art R 716-20 du code rural et de la pêche maritime)

Installations sanitaires

■ **Cabinets d'aisance :** Les cabinets d'aisances sont aménagés à raison d'un pour 6 personnes.

Ils sont dotés d'une porte. Celle-ci est pleine et munie d'un dispositif de fermeture intérieure, dé-condamnable de l'extérieur.

Ils sont équipés d'une chasse d'eau sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante.

■ **Salle d'eau :** Lorsque l'hébergement ne comporte pas d'installation sanitaire intérieure, une salle d'eau comportant des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour 3 personnes, doit être mise à disposition.

Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour 6 personnes.

Les robinets des lavabos et douches fournissent de l'eau à température réglable.

Les douches, les lavabos et cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et pour les femmes.

(art R 716-19, 20 et 23 du code rural et de la pêche maritime)

Pièce destinée au sommeil

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil, peut recevoir au maximum 6 personnes. Sa superficie minimale est de 6m² par occupant. Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, il peut servir également aux repas des intéressés.

Les lits ne peuvent être superposés.

L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil des hommes, est séparé de celui destiné au sommeil des femmes, sauf s'il est à usage exclusif d'un couple.

Le propriétaire met à disposition de chaque travailleur une armoire individuelle et une literie complète et en bon état.

Les pièces destinées au sommeil doivent être munies d'un dispositif d'occultation.

(art R 716-20 et 23 du code rural et de la pêche maritime)

Cuisine et réfectoire

Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est supérieur à 3, ceux-ci disposent de locaux destinés aux repas comportant une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2m² par personne supplémentaire.

Toutefois, si la structure des lieux s'oppose à l'affectation de pièces séparées à la préparation et à la prise des repas, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10m² pour un travailleur, majorée de 2m² par personne supplémentaire.

La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.

Les locaux où sont préparés et pris les repas doivent être équipés du matériel nécessaire en nombre suffisant.

(art R 716-20 et 22 du code rural et de la pêche maritime)

Entretien

Le propriétaire des locaux assure ou fait assurer à ses frais :

■ le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés ;

■ le nettoyage quotidien des locaux ;

■ le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours et le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant ;

■ l'enlèvement 2 fois par semaine, des ordures ménagères.

(art R 716-24 du code rural et de la pêche maritime)

DÉROGATIONS

En application des articles R 716-16 et 25 du code rural et de la pêche maritime, des dérogations à certaines conditions sont possibles pour faire face à un surcroît déterminé d'activité lorsque l'employeur recrute et loge des travailleurs pour une durée inférieure à 30 jours sur une période de douze mois consécutifs.

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande préalable à l'inspecteur du travail.

Elles peuvent concerner les conditions suivantes :

■ pour les logements collectifs en résidence fixe : superficie et équipements des pièces destinées au sommeil, nombre de lavabos, douche et WC.

■ pour les logements collectifs en résidence mobiles ou démontables : hauteur sous plafond du logement, superficie et équipements des pièces destinées au sommeil, superficie et organisation de la cuisine et du réfectoire, nombre de lavabos, douche et WC, et entretien du logement.